

DECISION N°11.24.250

Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'association LES CYCLOS DU LAC D'ENGHIEN.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association citée à l'article 1 a émis la demande de disposer d'un équipement municipal pour le départ de leur randonnée pédestre annuelle,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'association l'équipement cité dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec l'association Les Cyclos du Lac d'Enghien, domiciliée 144 rue du Général Leclerc, 95120 ERMONT.

ARTICLE 2 La convention est conclue le dimanche 19 janvier 2025, de 7h à 14h.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition est gratuite.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 18 novembre 2024

Maxime THORY,
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 20 NOV. 2024
Publiée le : 20 NOV. 2024
Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.